

LISTE DES DELIBERATIONS

Examinées par le CONSEIL MUNICIPAL lors de sa réunion du

Du vendredi 5 juin 2026

L'an deux mil vingt-six, le vendredi cinq juin à dix-neuf heures et quarante-cinq minutes, sous la présidence de Mme Nathalie CHAILLOUX, Maire.

Étaient présents : Mesdames Nathalie CHAILLOUX, Ségolène TRAVERS, Amélie POUPHILE, Martine ROUSSET, Séverine HUMBLLOT et Magdeleine SAILLARD ainsi que Messieurs, Jean-Claude LECOMTE, François DUPONT, Eric FOULON, Louis-Marie TANDEAU de MARSAC, Yves LASZCZUK, Alain GASCHE, Grégory TOUCHARD et Stéphane PIEDALU

Formant la majorité des membres en exercice,

CONSEILLERS

En exercice : 19

Absentes excusées : Mesdames Nadia MILLE, Déborah LAVIE, Charlène DASSE et Catherine GUEDET

PRESENTS : 15

Pouvoirs :

Madame Charlène DASSE a donné pouvoir à Monsieur Grégory TOUCHARD
Madame Nadia MILLE a donné pouvoir à Madame Amélie POUPHILE

VOTANTS : 17

M. Louis-Marie TANDEAU de MARSAC est nommé secrétaire de séance

2026-7-69 : REGLEMENT INTERIEUR CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Les réunions du conseil municipal.

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le Maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Conseil municipal.

Article 2 : Le régime des convocations des conseillers municipaux.

Toute convocation est faite par le Maire ou l'adjoint délégué pour ses propres commissions. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est envoyée aux membres du conseil par mail à l'adresse respective que chaque membre a fourni, trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil municipal.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour. Le Maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du Maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.)

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Maire.

Les membres du conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Maire une demande.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 5 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.



LISTE DES DELIBERATIONS

Examinées par le CONSEIL MUNICIPAL lors de sa réunion du
Du vendredi 5 juin 2026

Article 5 : Le droit d'expression des élus.

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, pourra être posée au du Maire

Les réponses seront communiquées dès que possible

Article 7 : Commissions consultatives des services publics locaux.

La (les) commission(s) consultative(s) des services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée est (sont) présidée(s) par le Maire.

Article 8 : La commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres est constituée par le Maire ou son représentant, et par trois membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L.1414-1 et L.1414-1 à 4 du CGCT »

Article 9 : Les commissions consultatives.

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre des personnalités qualifiées.

Le responsable administratif de la commune ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales. Il assure le secrétariat des séances dans certains cas. En effet, les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire, si nécessaire.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

Article 10: Le rôle du maire, président de séance.

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 11 : Le quorum.

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.



LISTE DES DELIBERATIONS

Examinées par le CONSEIL MUNICIPAL lors de sa réunion du Du vendredi 5 juin 2026

Article 12 : Les procurations de vote.

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable. Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 13 : Le secrétariat des réunions du conseil municipal.

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un secrétaire.

Le secrétaire assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 14 : La communication locale.

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Pour le reste, les dispositions du Code général des Collectivités territoriales s'appliquent.

Article 15 : La présence du public.

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Article 16 : La réunion à huis clos.

A la demande du Maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 17 : La police des réunions.

Le Maire a seul la police de l'assemblée

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Article 18 : Les règles concernant le déroulement des réunions.

Le Maire présente les questions à l'ordre du jour. Certains points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour lors de la réunion, si nécessaire.

Le Maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions. Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le Maire.

Article 19 : Les débats ordinaires.

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent.

Article 20 : Le débat d'orientation budgétaire (DOB) : l'information des élus. Le

débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget.

5 jours au moins avant la réunion, les documents sur la situation financière de la commune, des éléments d'analyse (*charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services communaux, etc*) sont à la disposition des membres du conseil. Ces éléments peuvent être consultés sur simple demande

Le débat est organisé en principe sans limitation de temps. Il doit toutefois être organisé en respectant l'égalité de traitement des intervenants.

D'autre part une note de synthèse de cadrage est jointe à la convocation du conseil municipal pour la séance du DOB. Cette note de synthèse comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

Article 21 : La suspension de séance.

Le Maire prononce les suspensions de séances.

Article 22 : Le vote.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du Maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*).



LISTE DES DELIBERATIONS

Examinées par le CONSEIL MUNICIPAL lors de sa réunion du Du vendredi 5 juin 2026

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 23 : Le procès-verbal.

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Les comptes rendus sont signés par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

Article 24 : La désignation des délégués.

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 25 : Le bulletin d'information générale.

a) Le principe de la loi n°2002-276 relative à la démocratie de proximité du 27.02.2002, modifié par la loi NOTRe
L'article 83 de la loi (codifié à l'article L 2121-27-1 du CGCT) dispose :

" Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :

1/20ème de l'espace total de la publication sera réservé à la minorité du Conseil Municipal.

Pour un journal municipal comportant 20 pages, une page sera de la sorte réservée à la minorité du Conseil Municipal.

Cet espace est réparti, le cas échéant, entre plusieurs listes représentées au Conseil Municipal en fonction du nombre d'élus de chaque liste à la proportionnelle

b) Modalité pratique

Le Maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du Conseil Municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en Mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

c) Responsabilité

Le Maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le Maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe (*ou selon le cas, les groupes*) en sera immédiatement avisé.

Article 26 : La modification du règlement intérieur.

La moitié des élus peut proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.



LISTE DES DELIBERATIONS

Examinées par le CONSEIL MUNICIPAL lors de sa réunion du
Du vendredi 5 juin 2026

Article 27 : Autre.

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur est adopté à l'unanimité des votants par le conseil municipal de la commune de Thorigné-sur-Dué.

2026-07-70 : TARIFS CANTINE A COMPTER DE L'ANNEE SCOLAIRE 2026-2027

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer sur le prix des repas de cantine à compter de l'année scolaire 2026/2027 :

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres votants les tarifs suivants en Euro par repas :

Repas Régulier :	3.85 (au moins 3 par semaine)
Repas Occasionnel :	4.65
Repas Adulte :	5.65
Accueil sans fourniture de repas :	1.50

Le Conseil Municipal donne toute délégation à Madame Le Maire pour faire appliquer ces tarifs à compter de la rentrée scolaire de septembre 2026.

2026-07-71 CLASSES EXTERNALISEES IME A L'ECOLE

Madame Le Maire informe le Conseil Municipal que l'IME de Thorigné a déjà mis en place l'externalisation de classe dans l'école de Lavaré mais que cette école a de nouveau besoin de cette classe. L'IME s'est alors naturellement adressé à Madame Le Maire de Thorigné pour reproduire ce dispositif éducatif à l'école sur deux classes. Une classe est effectivement disponible ainsi que le local du périscolaire dans les heures scolaires. Après renseignements pris auprès de la directrice de l'école, ces locaux sont tous occupés par l'école à différents moments en fonctions des intervenants extérieurs qui collaborent avec les enseignants. Madame Le Maire a rencontré l'Inspectrice spécialisée pour les enfants en difficulté et la directrice de l'IME et leur a proposé un local qui est un ancien logement de fonction d'instituteur qui se trouve dans l'enceinte de l'école, vide depuis peu. Ce local conviendrait parfaitement mais il en faudrait un autre. Les inspectrices ont demandé l'avis des enseignantes de l'école quant à ce projet d'inclusion qui est en continuité avec la classe ULIS déjà présente depuis de nombreuses années. L'avis des enseignantes est défavorable. De ce fait, dans un premier temps, seul l'ancien logement serait occupé par l'IME. Il reste à vérifier les normes incendie et à intégrer une participation financière de l'IME afin de couvrir les frais supplémentaires que vont engendrer l'occupation de ce local. L'ensemble du Conseil Municipal est déçu de l'avis des enseignantes.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants autorise Madame le Maire à signer la convention à intervenir et lui donne toute délégation pour mener à bien cette affaire et signer tous les documents s'y rapportant.

2026-07-72 : SUBVENTION VOIRIE 2026

Madame Le Maire rappelle les travaux de voirie prévus rue du 8 Mai pour un montant de 96 259 € HT. Elle informe de la possibilité de solliciter une Aide Départementale à la Voirie Communale à hauteur de 50 % et demande au Conseil Municipal l'autorisation de constituer le dossier.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants, autorise Madame Le Maire à constituer le dossier de demande de subvention et lui donne toute délégation pour mener à bien cette affaire et signer tous les documents s'y rapportant.



LISTE DES DELIBERATIONS

Examinées par le CONSEIL MUNICIPAL lors de sa réunion du

Du vendredi 5 juin 2026

2026-07-73 : ADMISSIONS EN NON VALEUR

Madame le Maire présente en détail le tableau transmis par la trésorerie de La Ferté Bernard mentionnant des titres de recettes qui n'ont pas été recouvrés et demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur l'effacement de ces dettes ;

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants, décide l'admission en non-valeur des titres de 2018 pour un montant de 248.42 € et de ceux de 2019 d'un montant de 51.44 € soit un montant total de

299.86 sur les 361.86 demandés. Le Conseil Municipal donne toute délégation à Madame Le Maire pour mener à bien cette affaire et signer tous les documents s'y rapportant.

2026-06-74 : RATIO PROMUS / PROMOUVABLES

Le maire rappelle à l'assemblée :

Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Social Territorial, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents «promouvables » c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommées au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 et 100%)

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 26 février 2026 sur les ratios

Le maire propose à l'assemblée de fixer pour l'année 2026 les taux suivants pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme suit :

Grade d'origine	Grade d'avancement	Ratio « promus – promouvables » (%)
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe	100%
Adjoint Technique	Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	100%

Le Conseil Municipal approuve la proposition de Madame Le Maire à l'unanimité des membres votants.

2026-07-75 : DECISION MODIFICATIVE N° 1 BUDGET COMMUNE

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres votants la modification suivante :

Compte 204182 sens Dépenses	- 14 725.55 €
Compte 205 sens Dépenses	+ 3 968.00 €
Compte 2152 sens Dépenses	+ 9 607.55 €
Compte 261 sens Dépenses	+ 150.00 €
Compte 2183 sens Dépenses	+ 1 000.00 €



LISTE DES DELIBERATIONS

Examinées par le CONSEIL MUNICIPAL lors de sa réunion du

Du vendredi 5 juin 2026

2026-07-76 : AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2025 DU BUDGET ASSAINISSEMENT DE THORIGNE SUR DUE

Annule et remplace la N° 2026-06-59 pour erreur matérielle portant sur le même sujet

Le Conseil Municipal,

réuni sous la présidence de Mme Nathalie CHAILLOUX, Maire,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025 du budget principal de l'assainissement de Thorigné-sur-Dué

Constatant que le compte financier unique présente :

- un résultat cumulé de fonctionnement de	+ 83 884.69 €
- un résultat cumulé d'investissement de	+ 14 238.61 €
- des restes à réaliser en dépenses de	- 27 212.11€

Décide d'affecter le résultat excédentaire de fonctionnement comme suit :

au compte 1068 (recette d'investissement) 12 973.50 €

au compte R002 (recette de fonctionnement) 70 911.19 €

2026-07-77 : AVENANT TRAVAUX SALLE LOTS N°2 ET N° 10

Madame Le Maire présente des différents avenants relatifs aux travaux de la salle en cours.

Lot 2 Martin Charpente + 1 459.42 € HT

Lot 10 ESBPC Electricité + 1 443.06 € HT

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des membres votants, les avenants cités ci-dessus et donne toute délégation à Madame Le Maire pour mener à bien cette affaire et signer tous les documents s'y rapportant.

Informations diverses :

• Réunion Comice 2027

Une réunion publique a été organisée dernièrement, elle a mobilisé environ 85 personnes et a été constructive, en effet, 2 personnes ont accepté la co-présidence : Messieurs Aurélien DASSÉ et Xavier ROUSSET. Beaucoup de personnes se sont déjà inscrites en tant que bénévoles, les inscriptions sont toujours possibles à l'accueil de la mairie. Une Assemblée Générale est programmée le 17 juin prochain à 20h30 à la cantine

• Informations Communauté de communes

Rien de particulier à part que Monsieur Jean-Claude LECOMTE va intégrer la commission environnement.

• Information Tribunal

Un litige subsistait quant à la proclamation de l'élection de Monsieur Eric YVON en tant que conseiller municipal suppléantaire et Madame Ségolène TRAVERS en tant que conseillère communautaire suppléante. Le tribunal a transmis ses conclusions, ils considérés comme non élus au niveau communautaire pour Mme TRAVERS et au niveau de la commune pour M. YVON.

• Désaccord SNCF

Madame le Maire expose que depuis le remembrement en 1986, le Chemin Rural N° 20 a été rétrocédé à la SNCF. A ce jour, la SNCF affirme que d'après la convention signée par la commune cette dernière aurait en charge l'entretien du pont au niveau du lieu-dit Montaigu. Il semblerait que des actes notariés prévus n'aient pas été réalisés. Vu la complexité du dossier, Madame Le Maire en a parlé au Sous-Préfet qui va transmettre les informations au service juridique. Il n'est pas exclu que la commune doive faire appel à un avocat.



LISTE DES DELIBERATIONS

Examinées par le CONSEIL MUNICIPAL lors de sa réunion du
Du vendredi 5 juin 2026

- **Commission Travaux**

Monsieur Jean-Claude LECOMTE, Maire-Adjoint délégué aux travaux propose une réunion, elle est fixée au 29 juin 18h30 à la mairie.

D'autre part, il est proposé de faire des choix de différents revêtements pour la salle mais il est difficile de visualiser pour les conseillers qui n'étaient pas encore élus lors des sélections précédentes. Il est convenu de se rendre sur place éventuellement avant la prochaine réunion du Conseil Municipal qui aura probablement lieu début juillet.

- **Invitations pique-nique école**

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal de l'invitation au pique-nique de l'école qui aura lieu le vendredi 3 juillet à midi à l'école et demande qui sera présent ou non.

- **Invitation barbecue**

Madame le Maire informe les nouveaux membres du Conseil Municipal qu'un barbecue est organisé chaque année avec les conseillers municipaux et leurs conjoints, la date est fixée au vendredi 3 juillet à 19h.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45
Le Maire
Nathalie CHAILLOUX



Validé par Mme Nathalie CHAILLOUX Maire le 08/06/2026 et par Monsieur Louis-Marie TANDEAU de MARSAC secrétaire de séance le 08/06/2026

Affiché Le 09/06/2026

